

Yverdon-les-Bains, le 18 mai 2026

Recommandé  
Tribunal Fédéral  
II<sup>e</sup> Cour de droit pénal  
1000 Lausanne 14



[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-18\\_tf\\_aj-frais.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-18_tf_aj-frais.pdf)

## V/référence : 7B\_496/2026 /CAU Votre ordonnance du 13 mai 2026 – avance de frais

Messieurs les Juges,

Nous accusons réception de votre ordonnance du 13 mai 2026 nous invitant à verser une avance de frais de CHF 800.– [https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13\\_tf\\_avance-frais.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13_tf_avance-frais.pdf) jusqu'au 29 mai 2026 dans le cadre de notre recours du 20 avril 2026 (Affaire de menaces classées) [https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20\\_recours-tf](https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20_recours-tf).

### I. Notre situation personnelle et notre demande d'assistance judiciaire

Nous sommes tous deux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et vivons avec le minimum vital. Nos patrimoines familiaux ont été escroqués dans le cadre des procédures que nous dénonçons, et nous n'avons pas la capacité de verser l'avance de frais demandée.

Nous joignons à la présente les justificatifs de notre situation (décisions d'octroi des PC).

**En conséquence, nous vous demandons formellement :**

- de nous dispenser de l'avance de frais ;
- de nous accorder l'assistance judiciaire au sens de l'art. 64 LTF ;
- de nous désigner un avocat d'office que nous devons agréer préalablement, conformément à notre mise en demeure solennelle du 27 mars 2026 (pièce jointe), laquelle exige que toute personne intervenant dans nos procédures produise sa biographie complète et certifiée avant d'être habilitée à agir.

### II. Information relative à notre mise en demeure du 27 mars 2026 et à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme

Par mise en demeure solennelle du 27 mars 2026 (annexée à notre recours sous la pièce n° 13) <https://swisscorruption.info/justice/#biographies>, nous avons exigé des autorités suisses la publication des biographies complètes et certifiées de tous les magistrats et avocats, condition préalable et indispensable à tout procès équitable (art. 30 Cst., art. 6 CEDH). Le point IV de cette mise en demeure solennelle traite des responsabilités. Cette mise en demeure est restée sans réponse à ce jour.

Dans ce contexte, nous vous informons que nous saisissons par courrier séparé, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une requête en mesures provisoires.

Cette requête vise à obtenir de la CEDH qu'elle indique à la Suisse, à titre provisoire et urgent :

- la suspension de la présente procédure (cause 7B\_496/2026) devant le Tribunal fédéral ;
- et, plus généralement, la suspension de toute procédure judiciaire nous concernant jusqu'à ce que notre droit à un tribunal impartial (art. 6 CEDH) soit garanti conformément aux exigences de notre mise en demeure du 27 mars 2026.

Nous nous réservons de produire à votre Autorité la décision de la CEDH dès qu'elle interviendra.

### **III. Subsidiatement : constatation de l'empêchement du Tribunal fédéral**

Nous ne pouvons pas passer sous silence que notre recours dénonce également l'empêchement légitime de votre Autorité à statuer, pour les motifs développés dans notre recours du 20 avril 2026 et rappelés dans la présente procédure.

**À titre subsidiaire, nous vous demandons de :**

- constater que votre Autorité ne présente pas les garanties d'impartialité exigées par l'art. 30 Cst. et l'art. 6 CEDH ;
- ordonner votre propre récusation pour le traitement du présent recours ;
- suspendre la présente procédure dans l'attente de la décision de la CEDH sur notre requête en mesures provisoires.

### **IV. Nos conclusions**

**Principalement :**

Constater notre indigence, nous dispenser de l'avance de frais, nous accorder l'assistance judiciaire et nous désigner un avocat d'office que nous devons agréer préalablement conformément à notre mise en demeure du 27 mars 2026 (pièce jointe).

**Subsidiatement :**

Constater l'empêchement légitime du Tribunal fédéral, ordonner sa récusation et suspendre la procédure dans l'attente de la décision de la CEDH.

**Plus subsidiairement :**

Prolonger le délai de paiement de l'avance de frais jusqu'à ce que la CEDH ait statué sur notre requête en mesures provisoires.

Veillez agréer, Messieurs les Juges, nos salutations déterminées.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 18 mai 2026

*Marc-Etienne Burdet*

*Daniel Conus*